

Don manuel de parts sociales : la Cour tranche, mais ne démontre pas

Plan

1. Décision de la Cour de cassation Cass. com., 11 février 2026, n° 24-18103 1
2. Don manuel. Synthèse de jurisprudences antérieures 5
3. Renaud Mortier, La Lettre de la FNDP : « Les parts sociales ne sont pas négociables » 8

Introduction

Par un arrêt du 11 février 2026, la Cour de cassation affirme que les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel.

La décision tranche une question longtemps discutée en pratique.

Elle ne formule cependant aucun principe général permettant d'identifier le critère d'exclusion du don manuel pour ce type de droits incorporels.

Plusieurs reconstructions doctrinales peuvent être proposées pour expliquer la solution. Aucune ne s'impose toutefois de manière pleinement satisfaisante.

Le présent document a vocation à rassembler, sous forme d'articles successifs, une analyse de cette décision et des différentes thèses susceptibles d'en éclairer la portée.

1. Décision de la Cour de cassation Cass. com., 11 février 2026, [n° 24-18103](#)

Une interdiction certaine, un fondement incertain

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce expressément sur le don manuel de parts sociales.

Elle juge que :

Le don manuel de parts sociales n'est pas possible.

La donation de parts sociales nécessite un acte authentique.

La Cour se fonde sur l'article 931 du code civil et relève que les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables (C. com., art. L 223-12¹), ce qui exclurait la possibilité d'une tradition propre au don manuel.

La décision tranche la question pratique : pas de possibilité de don manuel de parts sociales.

La Cour, fonde son raisonnement sur le régime des titres sociaux et écarte la théorie du don manuel construite par la jurisprudence antérieure.

¹ C. com., art. L 223-12 (« Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ») vise la représentation par titres négociables, non la circulation juridique du droit.

La décision ne formule pas de principe général permettant d'identifier le critère d'exclusion du don manuel des parts sociales.

Conclusion générale

La décision exclut le don manuel de parts de SARL sans expliciter le critère permettant d'articuler cette solution avec la jurisprudence antérieure relative aux biens incorporels.

Trois thèses peuvent être envisagées pour expliquer la solution.

Aucune ne s'impose de manière pleinement satisfaisante.

I. Thèse de la tradition matérielle stricte

(Retour implicite à une conception restrictive du don manuel)

Idée

Le don manuel supposerait une tradition objectivable, historiquement liée à la remise d'un bien corporel.

Difficulté

La jurisprudence a admis de longue date le don manuel de biens incorporels :

- sommes d'argent inscrites en compte (Cass. civ. 1, 6 mars 1996, [n° 94-14222](#))
- contrats d'assurance-vie (Cass. mixte, 21 déc. 2007, [n° 06-12769](#))
- portefeuilles incorporels (Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, [n° 02-14102](#))

La jurisprudence a également affirmé que la donation naît du consentement, qui peut-être tacite, et non de la remise matérielle (Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, [n° 10-28363](#)), et que la preuve échappe au formalisme de l'article 931 (Cass. com., 21 janv. 2004, [n° 00-14211](#) ; Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, [n° 14-28297](#)).

Un retour à une conception strictement matérielle serait en tension avec cette évolution constante.

Conséquence

Cette thèse ne permet pas d'expliquer de manière satisfaisante l'exclusion des parts sociales.

II. Thèse du régime légal spécial de transmission

(Primauté du droit des sociétés sur l'exception du don manuel)

Idée

Les parts sociales seraient exclues car leur transmission est encadrée par un régime légal spécifique :

- agrément,
- formalités d'opposabilité.

Difficulté

Ce raisonnement ne distingue pas réellement les parts sociales d'autres droits incorporels :

- la cession de créance obéit à un régime légal,
- les actions peuvent être soumises à clause d'agrément,
- la plupart des droits incorporels supposent formalités et opposabilité.

Le formalisme sociétaire n'est pas un formalisme authentique. Il n'est pas de nature comparable à l'exigence de l'article 931 du code civil.

Conséquence

Le simple encadrement légal de la transmission ne suffit pas à justifier l'exclusion du don manuel.

III. Thèse de la nature institutionnelle du droit social

(Distinction entre droit patrimonial individuel et droit intégré à une structure collective)

Idée

La part sociale ne serait pas un simple droit patrimonial, mais une fraction d'un statut d'associé inséré dans une organisation institutionnelle.

Sa transmission modifie la composition du groupement.

Le transfert affecte non seulement un patrimoine individuel, mais l'équilibre d'un corps social.

Difficulté

Ce critère :

- n'est pas formulé par la Cour,
- n'a jamais été consacré en droit des libéralités,
- n'explique pas pourquoi d'autres droits à dimension organisationnelle (clientèle, portefeuille, contrats) peuvent faire l'objet d'un don manuel.

Il s'agit d'une reconstruction doctrinale a posteriori.

Conséquence

Cette thèse offre une cohérence théorique possible, mais elle ne repose sur aucun fondement explicite dans la motivation de l'arrêt.

IV. Thèse d'une décision de politique juridique

À défaut de critère théorique explicite, la décision peut se lire comme une position de politique juridique :

- Protection des associés : imposer l'acte authentique garantit l'information et le consentement éclairé des parties, dans une opération qui modifie la composition d'un groupement.
- Sécurité juridique : l'écrit authentique assure une date certaine et une opposabilité renforcée, utiles dans les relations entre associés et avec les tiers.

Cohérence avec le droit fiscal : la donation de parts sociales bénéficie d'abattements significatifs ; l'exigence d'un acte authentique facilite le contrôle de l'administration.

Ces justifications sont légitimes. Mais elles relèvent de l'opportunité, non du principe. La Cour de cassation n'a pas vocation à créer des règles de forme par convenance pratique sans ancrage dans un raisonnement juridique articulé.

V. Synthèse

Aucune des thèses ne permet d'identifier un critère objectif clairement dégagé par la décision.

- Le critère matériel est contredit par la jurisprudence relative aux biens incorporels
- Le critère du formalisme spécial est insuffisant
- Le critère institutionnel n'est ni explicité ni consacré antérieurement.

L'arrêt du 11 février 2026 tranche clairement la question pratique : les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel.

La motivation de la décision demeure toutefois extrêmement brève et ne dégage aucun critère permettant d'identifier, parmi les biens incorporels, ceux qui peuvent ou non faire l'objet d'un don manuel.

La solution est donc affirmée, mais le principe juridique qui permettrait d'en assurer la cohérence avec la jurisprudence antérieure relative aux biens incorporels n'est pas explicité. L'arrêt dit le droit, sans l'expliquer.

PLAN

1. Décision de la Cour de cassation
- **2. Don manuel. Synthèse de jurisprudences antérieures**
3. La négociabilité des titres explique-t-elle la solution ?

2. Don manuel. Synthèse de jurisprudences antérieures

25/03/2026

- 1° Le don manuel échappe au formalisme de l'article 931 du code civil
- 2° La tradition signifie dépouillement irrévocable, et non pas remise matérielle de la chose
- 3° Pour le don manuel, le dessaisissement a lieu dès l'acceptation du donataire
- 4° Champ d'application du don manuel

1° Le don manuel échappe au formalisme de l'article 931 du code civil

L'article 931 du Code civil (« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ») ne concerne pas le don manuel et ne l'interdit pas.

♦ Cass. com., 21 janv. 2004, [n° 00-14211](#) : « La preuve de l'existence ou de l'absence du don manuel échappe au formalisme de l'article 931 du Code civil [acte authentique] et peut être rapportée par tous moyens.

Le possesseur qui prétend avoir reçu une chose en don manuel bénéficiant d'une présomption, il appartient à celui qui revendique la chose de rapporter la preuve de l'absence d'un tel don ».

♦ Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, [n° 14-28297](#) : « La preuve de l'existence ou de l'absence du don manuel échappe au formalisme de l'article 931 du Code civil et peut être rapportée par tous moyens ».

2° La tradition signifie dépouillement irrévocable, et non pas remise matérielle de la chose

Le don manuel suppose :

- une tradition
- un dessaisissement irrévocable du donateur.

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, [n° 10-28363](#) :

« Constitue une tradition tout acte entraînant un dépouillement actuel et irrévocable du donateur et marquant le transfert définitif de la propriété, sans remise immédiate de la chose donnée ».

La tradition ne signifie pas remise matérielle de la chose. Elle est le mécanisme juridique par lequel le donateur se dépouille irrévocablement du bien donné.

La tradition peut résulter de tout acte manifestant le dessaisissement irrévocable du donateur et le transfert définitif de propriété.

3° Pour le don manuel, le dessaisissement irrévocable a lieu dès l'acceptation du donataire

La donation est parfaite dès l'acceptation du donataire.

En effet, la donation est un contrat² défini par l'article 1101 du Code civil³. Le contrat est formé par l'accord des parties⁴ et l'acceptation du donataire⁵.

Le transfert de propriété constitue l'effet réel du contrat. Il a lieu dès le consentement des parties⁶. Concernant le don manuel, la jurisprudence rattache ce transfert à la tradition, c'est-à-dire à l'acte révélant le dessaisissement irrévocable du donateur.

Concernant l'acceptation, le don manuel échappe au formalisme de l'acte authentique exigé par l'article 931 du code civil. L'acceptation peut être simplement tacite⁷.

Un don manuel est nul si la donation est constituée par un écrit au jour de la donation. L'acceptation du don manuel peut être écrite, orale, ou tacite. Toute donation de parts sociales doit être constatée par écrit⁸.

Réaliser n'est pas constaterⁱ.

L'absence d'écrit constatant la cession n'est pas sanctionnée par la nullité, mais elle ne permet pas d'accomplir les formalités d'opposabilité et de publicité de cession⁹.

Plus généralement, il convient de distinguer :

- la conclusion du contrat
- le transfert de propriété
- le paiement du prix (si vente)
- la délivrance, la possession
- l'opposabilité à l'égard de la société, des tiers
- le fait générateur d'imposition.

4°. Champ d'application du don manuel

La jurisprudence admet le don manuel portant sur des sommes d'argent, des biens corporels et divers droits incorporels.

Ainsi, la jurisprudence admet depuis longtemps le don manuel sans critère de négociabilité.

² CA Toulouse, 28 oct. 2016, n° 16/01790 : « La donation est un contrat qui n'est parfait qu'à l'acceptation du donataire. S'agissant du don manuel, cette acceptation échappe à tout formalisme et peut être tacite ».

³ C. civ., art. 1101 : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

⁴ C. civ., art. 1113 : « Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur ».

⁵ C. civ., art. 894 : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte ».

⁶ C. civ., art. 1196 : « Dans les contrats ayant pour objet l'aliénation de la propriété, le transfert s'opère par le seul échange des consentements ».

⁷ ♦ Cass. mixte, 21 déc. 2007, [n° 06-12769](#) : « L'acceptation d'une donation dans les formes prescrites par les articles 932 et suivants du code civil n'est exigée que pour la donation passée en la forme authentique ». ♦ Cass. civ. 1, 13 janv. 2016, [n° 14-28297](#) : « Qu'en statuant ainsi, alors que l'acceptation du don manuel, qui échappe à tout formalisme et peut être simplement tacite ». ♦ CAA Paris, 9^e ch., 25 oct. 2018, [17PA02715](#) ♦ CA Versailles, 1^e ch., 29 mars 2022, 21/00470 ♦ CA Rennes, 11 févr. 2025, [n° 22/04351](#).

⁸ ♦ C. com. L 221-14 : SARL ♦ C. civ. 1865 : société civile.

⁹ ♦ Cass. com., 23 juin 1987, [n° 85-17748](#) ♦ Cass. com., 7 avril 2009, [n° 08-15593](#) :

« L'établissement d'un écrit pour la constatation de la cession de parts sociales permet d'assurer l'opposabilité de la cession aux tiers ».

I. Don manuel de sommes d'argent

→ Virement bancaire

Cass. civ. 1, 6 mars 1996, n° 94-14222

→ Chèque

♦ Cass. civ. 1, 5 févr. 2002, [n° 99-18578](#) ♦ Cass. civ. 1, 4 juill. 2018, [n° 16-24498](#)

II. Don manuel de biens meubles corporels

→ Meubles sans remise matérielle immédiate

Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, [n° 10-28363](#)

III. Don manuel de droits incorporels**1. Créances et droits personnels**

→ Compte courant d'associé

CA Marseille, 23 oct. 2012, n° 09MA04522

→ Usufruit (tradition sans remise matérielle)

♦ Cass. civ., 11 août 1880 ♦ Cass. civ. 1, 25 févr. 1997 ♦ CA Colmar – ch. civ. 3, 14 janv. 2021, n° 9/2021

2. Droits patrimoniaux particuliers

→ Contrat d'assurance-vie

Cass. mixte, 21 déc. 2007, [n° 06-12769](#)

→ Portefeuille de courtage d'assurances

Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, [n° 02-14102](#)

IV. Don manuel de titres financiers

→ Parts sociales

CA Paris, pôle 3, ch. 1, 27 mai 2020, n° 18/22249

→ Actions

♦ Cass. com., 19 mai 1998, [n° 96-16252](#) ♦ Cass. com., 21 janv. 2004, [n° 00-14211](#) ♦ CE, 7 avril 2006, [n° 270444](#)

PLAN

1. Décision de la Cour de cassation

2. Don manuel. Synthèse de jurisprudences antérieures

→ **3. Renaud Mortier, La Lettre de la FNDP : « Les parts sociales ne sont pas négociables »**

3. Renaud Mortier, La Lettre de la FNDP : « Les parts sociales ne sont pas négociables »

25/03/2026. Réponse à l'article

- Renaud Mortier : « Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un don manuel », [La Lettre de la FNDP, Numéro 42](#), Mars 2026

Le critère de la négociabilité explique-t-il la solution ?

L'article précité rattache la décision de l'arrêt du 11 février 2026 à la distinction entre titres négociables et parts sociales.

Selon cette lecture, les actions pourraient faire l'objet d'un don manuel parce qu'elles sont négociables, tandis que les parts sociales en seraient exclues car elles ne le sont pas.

Cette explication est discutable.

La jurisprudence relative au don manuel ne retient pas la négociabilité comme critère.

Elle définit le don manuel par l'existence d'une tradition¹⁰.

La tradition ne signifie pas remise matérielle de la chose. Elle est le mécanisme juridique par lequel le donateur se dépouille irrévocablement du bien donné. Ce dépouillement a lieu dès l'acceptation de la donation.

Le transfert de propriété peut être différé ; mais il doit intervenir avant le décès du donateur¹¹.

Si la tradition est un mécanisme juridique de transfert de propriété, elle n'est pas limitée aux biens susceptibles d'une remise matérielle.

Si la jurisprudence admet que la tradition peut résulter d'actes juridiques variés, et pas seulement d'une remise matérielle immédiate, il devient difficile de soutenir que seuls les biens négociables peuvent faire l'objet d'un don manuel.

La jurisprudence admet ainsi le don manuel de nombreux droits incorporels, non négociables :

- sommes d'argent inscrites en compte (Cass. civ. 1, 6 mars 1996, n° 94-14222)
- compte courant d'associé (CA Marseille, 23 oct. 2012, n° 09MA04522)
- contrat d'assurance-vie (Cass. mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12769)
- portefeuille de courtage d'assurances (Cass. civ. 1, 3 févr. 2004, n° 02-14102).

¹⁰ Cass. civ. 1, 10 oct. 2012, n° 10-28363 : « Constitue une tradition tout acte entraînant un dépouillement actuel et irrévocable du donateur et marquant le transfert définitif de la propriété, sans remise immédiate de la chose donnée ».

¹¹ Le transfert de propriété doit intervenir avant le décès du donateur : • Cass. civ. 1, 8 mars 1978, n° 76-11901 • Cass. civ. 1, 23 janv. 1980, n° 78-14378 • Cass. civ. 1, 27 oct. 1993, n° 91-13946 • Cass. civ. 1, 6 mars 1996, n° 94-14222.

Une décision a même admis la possibilité d'un don manuel de parts sociales.
CA Paris, Pôle 3, ch. 1, 27 mai 2020, n° 18/22249

Ces décisions montrent que la jurisprudence n'exige ni l'existence d'un titre négociable, ni une remise matérielle de la chose. Le critère de la négociabilité n'apparaît donc pas comme un principe structurant de la théorie du don manuel.

L'arrêt du 11 février 2026 n'énonce d'ailleurs pas un tel critère. Il se borne à combiner l'article 931 du code civil et l'article L 223-12 du code de commerce pour exclure le don manuel de parts de SARL.

La décision du 11 février 2026 pose une interdiction claire. Elle ne formule toutefois pas le principe permettant d'expliquer pourquoi les parts sociales devraient être exclues du champ du don manuel alors que d'autres droits incorporels y sont admis.

La référence à la négociabilité apparaît dès lors davantage comme une tentative doctrinale d'explication que comme un critère juridique réellement dégagé par la Cour.

Le véritable critère du don manuel demeure celui de la tradition, entendue comme l'acte révélant le dessaisissement irrévocable du donateur.

ⁱ ♦ Cass. civ. 3, 4 juill. 2024, [n° 23-10534](#) : « La cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'exigence d'un écrit constatant la cession de parts sociales, prévue à l'article 1865 du code civil, n'était pas une condition de validité de la cession des parts sociales, valablement formée par l'échange des consentements.
Cette cession était soumise au droit commun de la preuve... ».